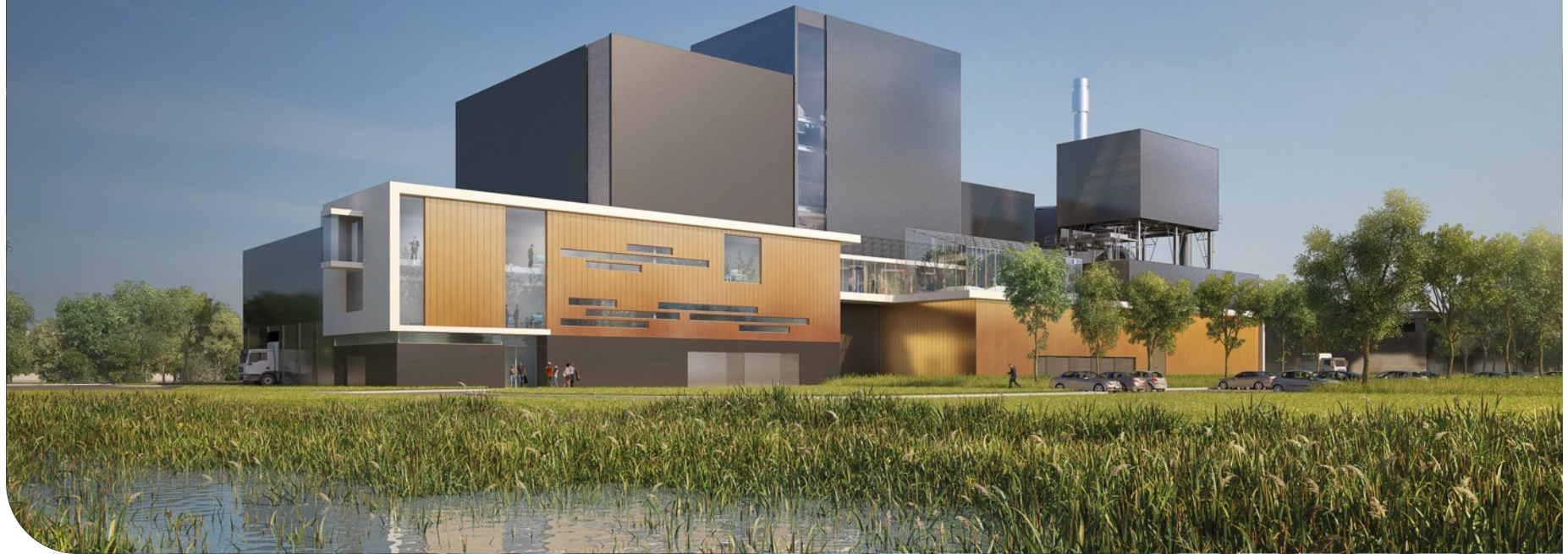
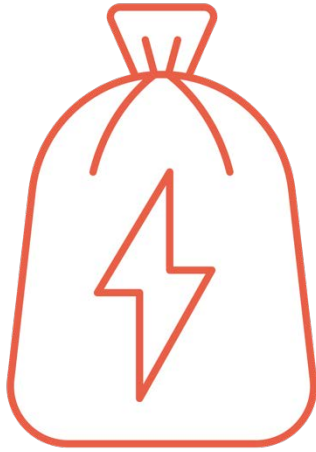


Premier rapport de l'AMO SDEDA 2021





En introduction

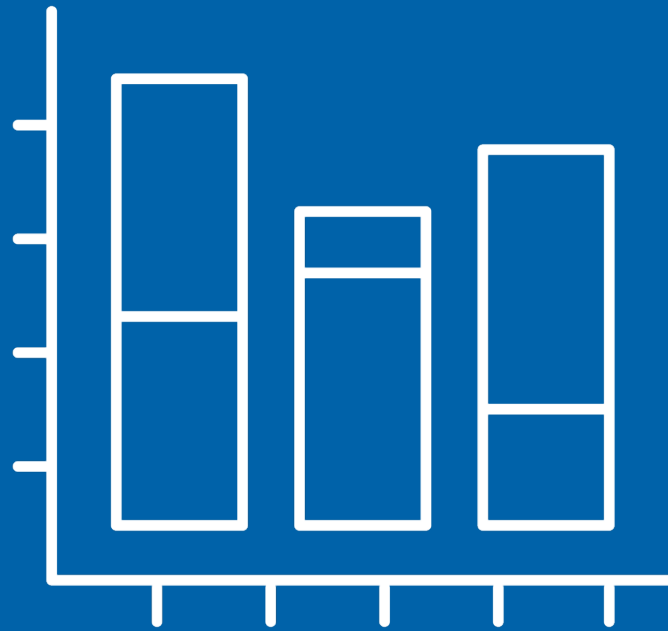


Les déchets ménagers traités par Valaubia **sont une ressource à partir de laquelle est produite une énergie verte** qui permet d'alimenter des réseaux de chauffage et d'électricité revendus pour le réseau national.



Cette activité est encadrée par une réglementation stricte qui lui impose notamment de mesurer les rejets atmosphériques en continu.

En parallèle, l'inspection des installations classées est également en charge de la surveillance de **la qualité et de la conformité de ces mesures.**



Détails explicatifs de l'analyse de l'AMO Sage Engineering

Comparaison des niveaux d'émission par rapport au seuil réglementaire

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Sage Engineering **contrôle la bonne exécution du contrat** pour le compte du SDEDA **et veille au respect de l'ensemble des engagements** pris par Valaubia, notamment en termes de rejets atmosphériques en complément des contrôles de l'inspection des installations classées.



Pour le premier semestre 2021, toutes les données recueillies sont **conformes à l'arrêté préfectoral**, comme l'illustre le premier graphique (page 6) qui représente les niveaux d'émission mesurés en continu par des analyseurs installés en cheminée.

1. REJETS GAZEUX

1.1 Analyses en continu

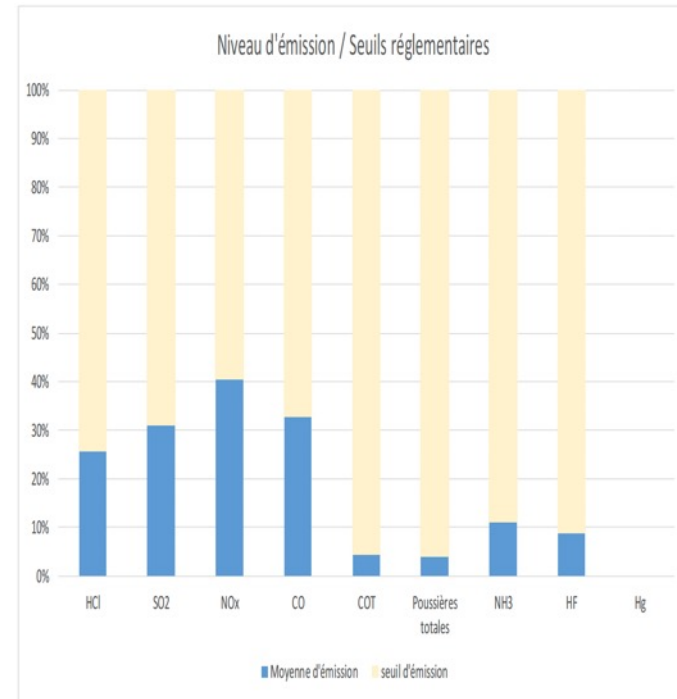
1.1.1. Comparaison des niveaux d'émissions par rapport au seuil réglementaire

Nota

Ci-contre, le graphe représentant les niveaux d'émission de rejets atmosphériques mesurés en continu par les analyseurs installés en cheminée.

En bleu est représenté le cumul des polluants relevés par les analyseurs continus à la date d'établissement du document (soit depuis le 1er janvier 2021).

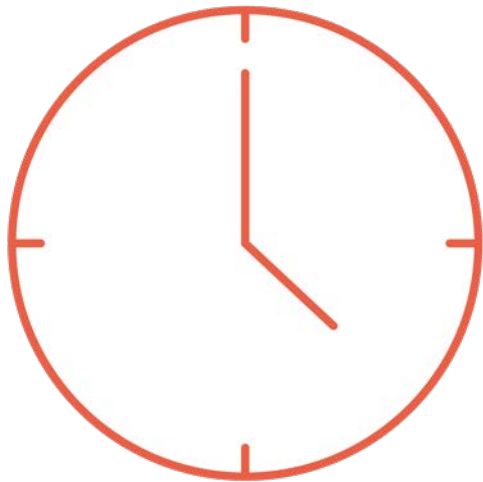
En jaune est représenté le seuil réglementaire de rejet de chaque polluant (cf. article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral).



Dépassement semi-horaire

Le dispositif de mesure semi-horaire (par demi-heure) en continu est fixé par la réglementation. Les seuils réglementaires des dépassements sont **conformes à l'arrêté préfectoral** dans le cadre de l'exploitation de Valaubia.

Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.



Le graphique de la page suivante, représente ces seuils, en cumulé mois après mois, et démontre qu'en septembre 2021, après 9 mois de fonctionnement, l'usine comptait 21h30 de dépassement (<60h réglementaires) pour les premiers mois de l'année*.

1.1 Analyses en continu

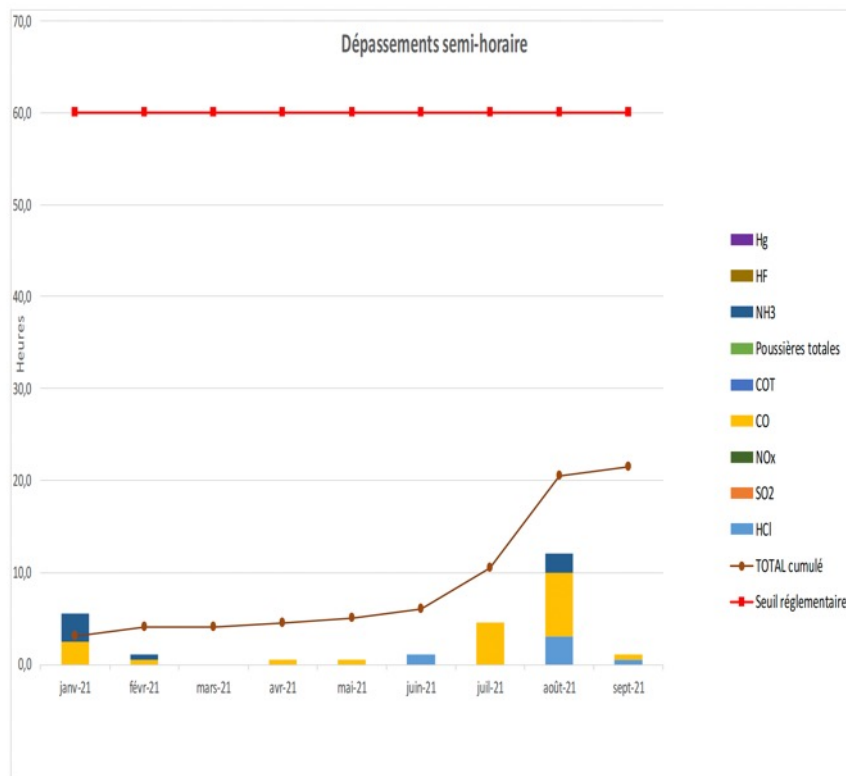
1.1.2 Dépassement semi-horaires

Compteur 60h		Seuil Annuel Réglementaire	Trimestre 3		Ecart	Cumul	
			2021	2020 %		2021	2020
L1	h	60	17,5		-	21,5	

Nota
 La durée cumulée de fonctionnement sur une année d'exploitation doit être inférieure à 60h. En effet, des dépassements inférieurs à 60h sont tolérés, en cas de fonctionnement dégradé de l'UVE.
 Le graphe ci-contre est issu des dépassements semi-horaires réglementaires déclarés à la DREAL, via le logiciel WEX (mesures en continu). Les mesures de rejets de mercure seront incluses au compteur "60h" avant le 3 décembre 2023.
 Le tableau ci-contre présente l'ensemble des dépassements semi-horaires réglementaires. (y compris concomitants)

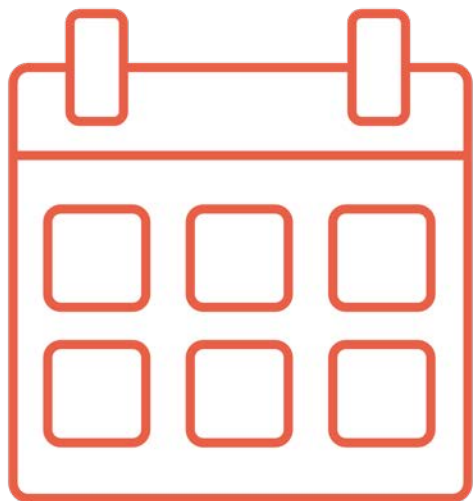
Commentaires sur le trimestre écoulé

Pour limiter les dépassements d'HCl, les 2 lignes d'injections peuvent maintenant fonctionner simultanément pour absorber les pics d'émissions.
 La principale cause des dépassements de CO est liée à la combustion et à l'humidité des déchets incinérés.



Dépassement journalier

De même, les moyennes des dépassements journaliers sont conformes à la réglementation.



En août et septembre 2021, trois jours ont incrémenté le compteur journalier. **Tout en restant conformes à la réglementation**, ces dépassements sont liés à la nature même des déchets entrants. Des mesures correctives ont été menées pour assurer une combustion la plus homogène possible.

1.1 Analyses en continu

1.1.3 Dépassement journalier

Compteur Jour	Seuil Annuel Réglementaire	Trimestre 3		Cumul	
		2021	2020	2021	2020
Jours de dépassement, tous polluants confondus	10	4,0		7	

Nota

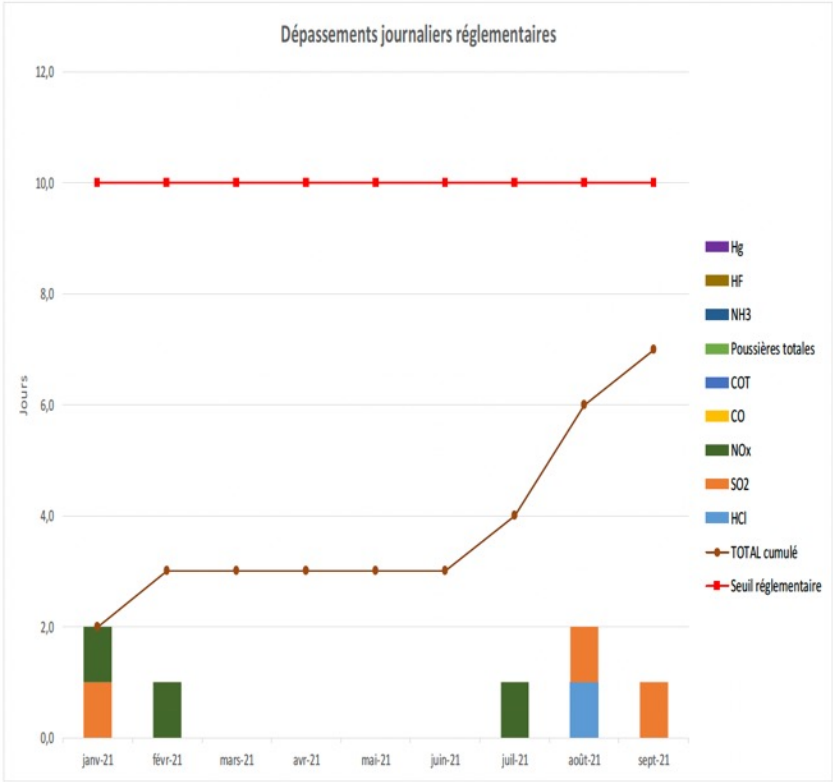
Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. En effet, des dépassements inférieurs à 10h sont tolérés, en cas de fonctionnement dégradé de l'UVE.

Le graphe ci-contre est issu des dépassements journaliers réglementaires déclarés à la DREAL, via le logiciel WEX (mesures en continu). Les mesures de rejets de mercure seront incluses au compteur "Jour" avant le 3 décembre 2023.

Commentaires sur le trimestre écoulé

Des dépassements journaliers de seuils réglementaires ont eu lieu, lors des essais à chaud de l'installation (janvier -février 2021) (usuels sur une mise en service). En revanche, le nombre de dépassements a fortement augmenté lors du troisième trimestre.

Les 3 jours de dépassements d'août et septembre sont en lien avec la nature des déchets traités et notamment les DAE (Déchets d'Activité Economique). Il a été nécessaire de travailler sur un mix de déchets enfournés plus homogène, pour que l'installation soit en mesure de palier aux pics de concentration acide des fumées. Les 2 lignes d'injection ont depuis la possibilité de fonctionner simultanément pour absorber les pics d'émission.



Analyse des dioxines et furanes

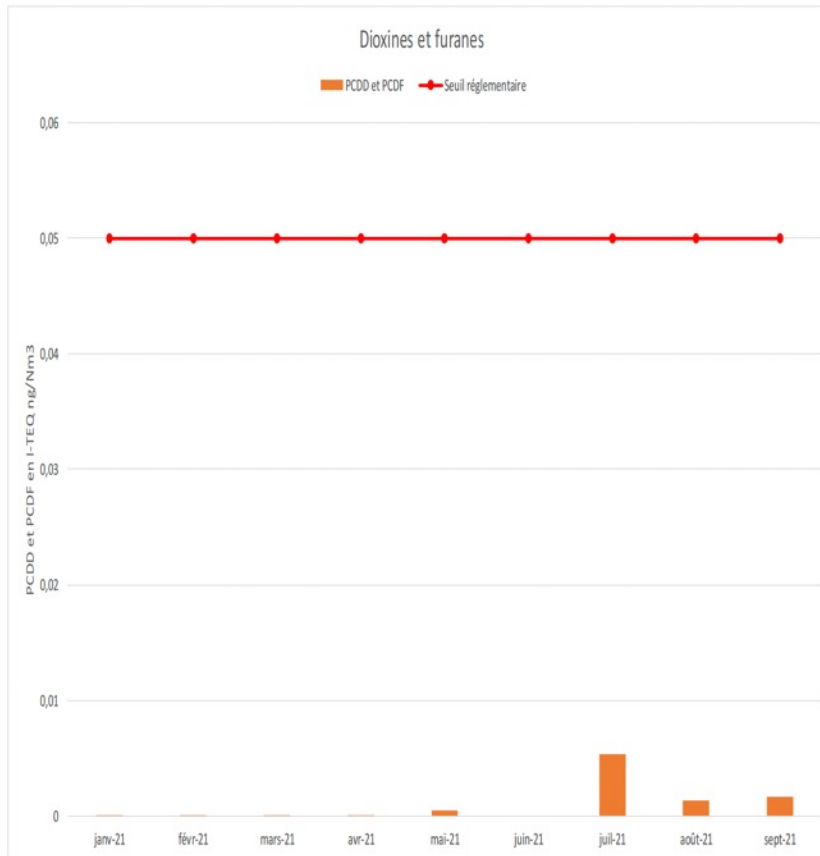


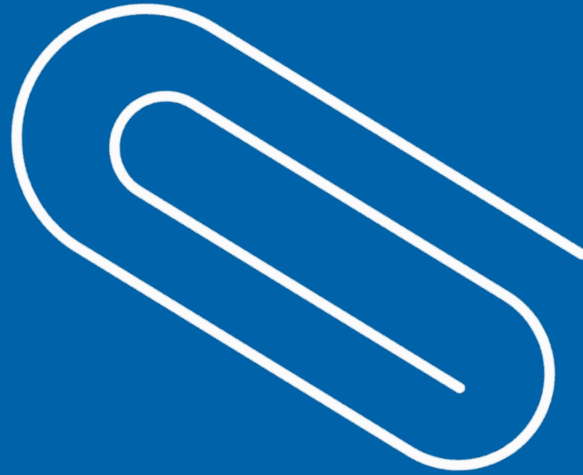
Le rapport de l'AMO relève **la conformité** de la concentration totale en dioxines et furanes avec des valeurs très inférieures par rapport à la réglementation.

1.2 Analyse des dioxines et furanes

Commentaires sur le trimestre écoulé

Les mesures de Dioxines/Furanes sont très en dessous de la limite réglementaire. L'analyse du prélèvement de juin n'a pas pu être effectué. L'anomalie a été notifiée à la DREAL et les résultats des mesures semestrielles ont été communiqués, indiquant une cohérence avec les valeurs mensuellement observées.





Annexes

Extrait Arrêté Préfectoral d'autorisation Valaubia du 27 Septembre 2018

Article 3.2.4.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	5	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	5	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,7	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	15	200
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) , exprimés en NO ₂	50	400

Article 3.2.4.4 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	
	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 heures et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines *
Dioxines et furannes	0,05	0,05

les valeurs des tableaux ci-dessus sont des valeurs réglementaires, les valeurs contractuelles sont plus contraignantes, à savoir inférieures aux valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.2.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

ARTICLE 8.3.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou des installations de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.



VALAUBIA